

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
22/11/79

Origine :  
SDAM

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 918/79

Plan de classement :

222 | | | | |

Objet :

Application du décret n° 78-326 du 15 mars 1978 concernant les Sociétés Civiles Professionnelles de Directeurs de laboratoire.

Cette circulaire confirme une des modalités d'application du décret relatif aux ScP de directeurs de laboratoire. Les Caisses Primaires sont informées par les Préfets de la constitution de ces sociétés civiles professionnelles.

Pièces jointes :

| | |

Liens :

Com.circ SDAM 897/79  
Com.circ SERIO 7/79

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/11/79

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :**  
SDAM

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** SDAM N° 918/79

**Objet :** Application du décret n° 78-326 du 15 mars 1978 concernant les Sociétés Civiles Professionnelles de directeurs de laboratoire.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, suite à sa demande (cf. circulaire SDAM n° 897/79 - SERIO n° 7/79), vient d'être avisée par le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale que toutes dispositions étaient prises afin qu'une copie de la notification d'inscription de sociétés civiles professionnelles sur les listes départementales soit adressée aux organismes d'assurance maladie par les services préfectoraux.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie seront ainsi informées de la constitution de ces sociétés et pourront prendre toutes les mesures pratiques relevant de leurs obligations, conformément aux directives de la circulaire sus-citée.

Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur-Adjoint chargé de la  
Sous-Direction de l'Assurance Maladie

**J. GOURAULT**